

## Des exemples de fonds de développement

Concernant les fonds de développement, nous vous proposons deux exemples récents et complets.

### L'entente du projet de la Tounustouc

Selon cette entente, il y a une somme de treize millions de dollars (13 M\$) qui est prévue comme fonds de développement régional. Ce fonds est contrôlé, géré et administré par la MRC Manicouagan.

Ce fonds est actuellement envisagé pour quatre types d'initiatives, à savoir :

- **Initiative environnementale.** Par exemple : aide pour la recherche et l'implantation de sites d'enfouissement sanitaire.
- **Initiative sociale.** Par exemple : structuration de projets pour satisfaire des besoins de logements sociaux.
- **Initiative culturelle.** Par exemple : mise en vigueur d'une politique de développement culturel récemment adoptée par la MRC (lieux de diffusion, exposition...) en partenariat avec le ministre de la Culture.
- **Initiative économique.** Par exemple : contribution à l'implantation d'incubateurs d'entreprises dans le parc industriel.

Nous annexons à ce texte l'entente concernant le projet Tounustouc.

### L'entente de mise en valeur intégrée (PMVI) avec la MRC de Sept-Rivières à l'occasion du projet Sainte-Marguerite-3

Selon cette entente, il y avait une composante PMVI traditionnelle (projets à caractère purement environnemental) et des initiatives de développement économique ou de relance économique.

Comme projet à caractère économique, signalons la relance de Uniforêt ainsi que la création d'une SOLIDE (Société locale d'investissement et de développement de l'emploi).

Nous annexons un document interne de travail présentant sous forme de tableau récapitulatif des initiatives réalisées ou amorcées par la MRC de Sept-Rivières.

Rappelons que, dans le projet de centrale Mercier, un programme de mise en valeur intégrée a d'abord été envisagé. Cependant, l'entreprise a finalement privilégié un fonds de développement destiné à des initiatives locales.

Désormais, Hydro-Québec favorise le plus souvent la solution du fonds de développement géré par le bénéficiaire. Cette façon de faire permet des économies en frais de gestion. Par conséquent, une somme plus importante d'argent est disponible pour la réalisation d'initiatives locales. De plus, les bénéficiaires se sentent plus libres de leurs initiatives dans la mesure où ces initiatives ne vont pas à l'encontre des intérêts d'Hydro-Québec.

## ENTENTE TOULNUSTOUC

**ENTRE :** HYDRO-QUÉBEC, société légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal (H2Z 1A4), agissant et représentée par M. André Caillé, son Président-directeur général ;

(ci-après désignée « Hydro-Québec ») ;

**ET :** LA MRC MANICOUAGAN, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1), ayant son siège social au 768, de la rue Bossé à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, G5C 1L6, agissant et représentée par M. Georges-Henri Gagné, son préfet, et M. André Blais, directeur général et secrétaire-trésorier;

(ci-après désignée la «MRC Manicouagan ») ;

### LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec souhaite réaliser un projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc;

**ATTENDU QUE** Hydro-Québec souhaite que ce projet engendre des retombées économiques dans la région de Manicouagan;

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec et la MRC Manicouagan s'entendent sur la création d'un fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique dans la région de Manicouagan;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente entente, et sauf stipulation contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

- 1.1 Calendrier de réalisation :** Le calendrier de réalisation prévu et joint en annexe à la présente entente.
- 1.2 Certificat d'autorisation :** Le certificat d'autorisation délivré conformément à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q- 2).
- 1.3 Fonds de développement régional :** Le fonds constitué par la MRC Manicouagan conformément à l'article 5.1 de la présente entente.
- 1.4 Projets admissibles :** projets ayant pour objet l'amélioration ou la mise en valeur de l'environnement, la création, l'amélioration et l'entretien des infrastructures locales de la MRC Manicouagan ou l'appui au développement de la communauté de Manicouagan.
- 1.5 Projet Toulnostouc :** Le projet de centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc, tel que décrit en annexe sous réserve de toute variante retenue par Hydro-Québec.

## **CHAPITRE 2 : OBJET DE L'ENTENTE**

- 2.1** L'objet de la présente entente est de créer un Fonds de développement régional afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental ou économique sur le territoire de la MRC Manicouagan.



### CHAPITRE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES

3.1 La présente entente n'est valable et effective que dans la mesure où les conditions suivantes ont été remplies au préalable :

- a) le conseil d'administration d'Hydro-Québec a approuvé la présente entente ;
- b) la MRC Manicouagan a approuvé par résolution la présente entente ;
- c) Les Certificats d'autorisation à l'égard des projets de dérivation partielle des rivières Portneuf et Sault aux Cochons ont été émis et les travaux de construction relativement à chacun de ces projets ont débuté ;
- d) le Certificat d'autorisation est émis à l'égard du Projet Tounustouc permettant de procéder à sa construction et à son exploitation à des conditions et un échéancier qui sont acceptables à Hydro-Québec, celle-ci agissant de manière raisonnable.

3.2 Hydro-Québec et la MRC Manicouagan s'engagent à prendre les moyens requis pour soumettre dans les meilleurs délais l'entente pour approbation interne.

3.3 Le cas échéant, Hydro-Québec avise la MRC Manicouagan du caractère non acceptable du Certificat d'autorisation émis à l'égard du Projet Tounustouc dans les trente (30) jours de sa date d'émission. Dans un tel cas, la présente entente est résiliée de plein droit dès l'émission de l'avis d'Hydro-Québec. À défaut d'avis dans ledit délai, le Certificat d'autorisation est réputé avoir été émis de façon à permettre la construction et l'exploitation du Projet Tounustouc à des conditions et un échéancier acceptables à Hydro-Québec.

**CHAPITRE 4 : DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

- 4.1 La description technique du Projet Toulnostouc est jointe à l'annexe 4.1 à la présente entente.
- 4.2 Le Calendrier de réalisation du Projet Toulnostouc est joint à l'annexe 4.2 à la présente entente.

**CHAPITRE 5 : FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

- 5.1 La MRC Manicouagan constitue un Fonds de développement régional afin de recevoir les montants prévus aux articles 5.3 et 5.4.
- 5.2 Le Fonds de développement régional est contrôlé, géré et administré exclusivement par la MRC Manicouagan ou par une entité juridique créée et contrôlée par la MRC Manicouagan et est utilisé uniquement aux fins d'assurer le financement de Projets admissibles dûment approuvés par résolution par la MRC Manicouagan.
- 5.3 Sous réserve des articles 3.1 et 3.3, Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional la somme de treize millions de dollars (13 000 000 \$), dans les trente (30) jours qui suivent la date du Certificat d'autorisation en regard du Projet Toulnostouc. Le cas échéant, le versement est reporté à la date où toutes les conditions prévues à l'article 3.1 sont réalisées.
- 5.4 Hydro-Québec verse au Fonds de développement régional un montant représentant 0,5 % des coûts de projet en regard de la ligne à 315 kV pour raccorder la centrale de la Toulnostouc au réseau principal et décrite à l'annexe 4.1 à la présente entente. Sous réserve des articles 3.1 et 3.3, ce versement s'effectue dans les trente (30) jours qui suivent la date d'émission du Certificat d'autorisation en regard de cette ligne de transport. Le cas échéant, le



versement est reporté à la date où toutes les conditions prévues à l'article 3.1 sont réalisées.

5.5 Les contributions versées dans le cadre de la présente entente libèrent Hydro-Québec de toute obligation relativement à son programme de mise en valeur intégré (PMVI) en regard du Projet Tournustouc incluant la ligne de transport visée à l'article 5.4.

5.6 Jusqu'à la date de mise en service du Projet Tournustouc, la MRC Manicouagan transmet à Hydro-Québec un résumé descriptif des Projets admissibles contenant l'information technique et financière pertinente avant leur approbation par la MRC Manicouagan.

5.7 La réalisation des Projets admissibles ne doit en aucun cas avoir pour effet d'entrer en conflit avec le plan général d'aménagement du Projet Tournustouc.

**CHAPITRE 6 : COMMUNICATIONS**

6.1 Les parties coordonnent leurs communications relatives à la présente entente. À cet effet, les parties se tiennent mutuellement informées raisonnablement à l'avance, de toute initiative ou autre activité de communication menée en regard de la présente entente, notamment au moyen de publicité, de conférences et communiqués de presse ou de tout autre matériel imprimé ou électronique.

6.2 Les parties conviennent de se transmettre l'une à l'autre, d'une manière efficace et rapide, toute l'information pertinente à l'objet de la présente entente.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

7.1 Le préambule et les annexes de la présente entente en font partie intégrante.



- 7.2 La présente entente ne peut être amendée qu'avec le consentement écrit des parties.
- 7.3 La présente entente lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit.
- 7.4 Une partie ne peut céder les droits et obligations découlant de la présente entente à une tierce partie sans le consentement de l'autre partie, étant entendu que le consentement ne peut être refusé dans le cas où la cession est effectuée en faveur d'une entité juridique sous le contrôle exclusif direct ou indirect de la partie cessionnaire et dans la mesure où la partie cessionnaire garantie l'exécution de la présente entente par cette entité juridique sous son contrôle exclusif.

**CHAPITRE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties et est effective après la réalisation de toutes les conditions préalables décrites à l'article 3.1. Si ces conditions ne sont pas toutes réalisées au plus tard le 31 décembre 2002, la présente entente est résiliée de plein droit dès l'arrivée de ce terme.

Signée à Baie-Comeau , le 28 octobre 1999.

Pour HYDRO-QUÉBEC



\_\_\_\_\_  
ANDRÉ CAILLÉ  
Président-directeur général

Pour LA MRC MANICOUAGAN



\_\_\_\_\_  
GEORGES-HENRI GAGNÉ  
Préfet



\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BLAIS  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier



**CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HYDRO-QUÉBEC**

**EXTRAIT du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration d'Hydro-Québec tenue à Montréal le jeudi 8 juin 1995**

---

HA-496-123/95

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL - APPLICATION DE LA POLITIQUE DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE POUR LA PHASE 1 DU PROJET SAINTE-MARGUERITE-3**

**ATTENDU QU'un engagement envers Uniforêt-Pâte Port Cartier inc. (Uniforêt) a été pris par Hydro-Québec dans une lettre signée le 29 juin 1994 par M. Armand Couture et qu'il y a lieu d'honorer cet engagement fait à la demande de la MRC de Sept-Rivières, copie de cette lettre étant versée au dossier du présent procès-verbal ;**

**ATTENDU QUE le Conseil d'administration doit approuver le versement de la somme de 5 000 000 \$ à Uniforêt car la Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (MRC de Sept-Rivières), organisme admissible au crédit de la mise en valeur intégrée pour le projet Sainte-Marguerite-3, ne peut légalement effectuer un tel versement elle-même ;**

**ATTENDU QUE la direction d'Hydro-Québec devra rediscuter avec la MRC de Sept-Rivières afin de s'assurer que tout versement à Uniforêt d'un crédit de mise en valeur intégrée est toujours opportun ;**

**ATTENDU QUE la direction d'Hydro-Québec fera rapport à la prochaine réunion du Conseil d'administration sur la façon dont le dossier a été conclu.**

**EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement**

**RÉSOLU :**

**DE rendre disponible, dans le cadre de la réalisation de la phase 1 du projet d'aménagement de la rivière Sainte-Marguerite-3 (Cf. HE-84-27/94), un crédit de 28 250 000 \$ afin de compléter l'application des programmes définis à la Politique de mise en valeur intégrée approuvée par le Conseil d'administration aux termes de sa résolution HA-465-275/93 du 15 décembre 1993, ce crédit ne devant être versé aux organismes admissibles énumérés ci-dessous qu'après la conclusion des ententes à intervenir entre ces derniers et Hydro-Québec représentée par toute personne autorisée conformément à l'article 1.16 du Répertoire des pouvoirs d'approbation ;**

DE déclarer les organismes suivants admissibles aux programmes identifiés ci-dessous qui découlent de la Politique de mise en valeur intégrée :

Programme de mise en valeur de l'environnement

Gallix  
Ville de Sept-Îles  
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (MRC de Sept-Rivières)

Programme d'appui au développement régional

MRC de Sept-Rivières

étant entendu que l'entente finale intitulée « Entente Uashat Mak Mani-Utenam (1994) » approuvée par le Conseil d'administration aux termes de sa résolution HA-473-95/94 du 4 mai 1994 constitue l'application du programme d'appui au développement des communautés autochtones de la politique précitée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3 et que les obligations d'Hydro-Québec en vertu de cette entente représentent 32 100 000 \$ (dollars de réalisation).

DE demander à la direction d'Hydro-Québec, en tenant compte de l'engagement pris par cette dernière, de réexaminer avec le MRC de Sept Rivières, l'opportunité de verser directement à Uniforêt un montant de 5 000 000 \$ et de faire rapport au Conseil d'administration des résultats de ces discussions ;

DE verser, sous réserve des discussions ci-haut mentionnées, de la manière convenue avec la MRC de Sept-Rivières, en vertu du Programme d'appui au développement régional, un montant de 5 000 000 \$ à être puisé à même le crédit de mise en valeur intégrée approuvé ci-dessus, et ce, conformément à la résolution 104-94 adoptée le 28 juillet 1994 par la MRC de Sept-Rivières et dont copie est versée au dossier du présent procès-verbal, sous réserve de l'adoption par cette dernière d'une résolution complémentaire conforme à ses attributions et dont un projet est également versé au dossier du présent procès-verbal ; il est entendu que cette somme ne sera versée qu'à la suite de la conclusion des ententes nécessaires à intervenir entre cette dernière et Hydro-Québec représentée par toute personne autorisée conformément à l'article 1.16 du Répertoire des pouvoirs d'approbation ;

DE verser directement à la Fondation de la faune du Québec, en vertu du Programme de mise en valeur de l'environnement, un montant de 250 000 \$ à être puisé à même le crédit de mise en valeur intégrée approuvé ci-dessus et d'autoriser M. Daniel Dubeau, vice-président, Environnement, à transmettre à l'organisme précité la somme autorisée ci-dessus, le tout, conformément aux modalités prévues dans le contrat de financement

intervenue entre cette dernière et Hydro-Québec le 19 octobre 1989 et dont copie est versée au dossier du présent procès-verbal ;

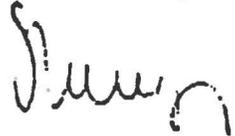
D'entériner, en conséquence, que le coût de l'application des programmes de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3 s'élève à 60 350 000 \$ (dollars de réalisation) à sa mise en service ou 2,4 % de la valeur globale autorisée pour ce projet, réparti comme suit :

- 28 250 000 \$ pour l'application des programmes de mise en valeur de l'environnement et d'appui au développement régional
- 32 100 000 \$ pour l'application du programme d'appui au développement des communautés autochtones.

---

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

La Secrétaire adjointe,



Présente - Point de approbation  
L-11C

Application de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3

au président-directeur général

au directeur général adjoint

\_\_\_\_\_  
(cadre relevant d'un président)

\_\_\_\_\_  
(autre cadre)

au Conseil d'administration  
envoyer l'original au président du Conseil et 20 copies au Secrétaire

au Comité exécutif

à remettre par le Secrétaire

article n° 8-1-2

réunion du 8 JUIN 1995

Recommande

I. De rendre disponible un crédit de 28 250 000 \$ afin de compléter l'application de la Politique de mise en valeur intégrée dans le cadre de la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, étant entendu que ce crédit ne sera versé aux organismes admissibles qu'après l'approbation des ententes par les autorités hiérarchiques désignées à l'article 1.16 du Répertoire des pouvoirs d'approbation.

D'approuver l'admission d'organismes aux programmes de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, soit

Programme de mise en valeur de l'environnement:

Gatineau  
ville de Sept-Îles  
MRC de Sept-Îles

Programme d'appui au développement régional:

la MRC de Sept-Rivières

Préparé par Jean-Paul Martel Denis Roux Conseillers techniques en valeur de l'environnement et appui au développement régional	Téléphone 249-2717 249-2378	Date	Unité administrative Service Mise en valeur intégrée
---	-----------------------------------	------	---

Signatures

Michel Blais Chef de service Mise en valeur intégrée	95-05-25	André Laporte Vice-président Autochtones et Collégiens	95/05/25		
Benoît Boncompagni Administrateur projets Sainte-Marguerite		Michel Gagnon Vice-président exécutif Groupe Équipement	95-05-30		
Fernand Courtois directeur général adjoint et VPE Développement économique et social	95-05-31	Richard Drouin président-directeur général	95-5-31		

au Conseil d'administration

au Comité exécutif

révisé par le Secrétaire

réunion du 8 JUIN 1995

le secrétaire de la réunion

HA-446-123/95

Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3

D'approuver le versement d'un montant de \$ 600 000 \$, pris à même le crédit de mise en valeur intégrée de la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, en vertu du Programme d'appui au développement régional, directement à Uniforêt-Pâte Port-Égler Inc. conformément à la volonté exprimée par la MRC de Sept-Rivières dans sa résolution n° 10-83 (Annexe 1) et sous réserve de l'adoption par celle-ci d'une résolution complémentaire conforme à ses attributions et satisfaisante à Hydro-Québec (Annexe 2), étant entendu que le versement de cette somme ne sera fait qu'après l'approbation des ententes nécessaires par les autorités hiérarchiques désignées à l'article 1.16 du Répertoire des pouvoirs d'approbation.

D'approuver le versement d'un montant de 250 000 \$, pris à même le crédit de mise en valeur intégrée de la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, en vertu du Programme de mise en valeur de l'environnement, directement à la Fondation de la rive du Québec et d'autoriser le vice-président Environnement à verser cette somme à cette fondation conformément aux modalités prévues dans le contrat de financement intervenu entre Hydro-Québec et la Fondation de la rive du Québec.

D'assurer, conformément, que l'application de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3 ait un coût de 200,15 M de dollars de réalisation à la mise en service ou 2,4 % des crédits d'engagement du projet. Ceci a dire \$ 28,25 M pour l'application des programmes de mise en valeur de l'environnement et d'appui au développement régional et \$ 32,1 M pour l'application du programme d'appui au développement des communautés autochtones.

préparé par Jean-Paul Maréchal Unité Environnement 203-1401 (24-01) M.FRM. (1465)	téléphone 769-2717 769-3378	date	unité administrative Mise en valeur intégrée
--	-----------------------------------	------	---

Objet

Application de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3

1. Autorisation du crédit de mise en valeur intégrée

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3 est assujettie à l'application de la Politique de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec.

Le 30 mars 1994, le Comité exécutif d'Hydro-Québec approuvait par sa résolution HE-84-27/94 (Annexe 3) des crédits d'engagement de 2 493 120 000 \$ pour la réalisation de la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3 et son avant-projet, étant entendu que la phase 2 du projet et la construction de la ligne raccordant la centrale au poste Armand devaient faire l'objet de recommandations spécifiques au Conseil d'administration.

Les décisions du gouvernement fédéral autorisant la réalisation de la phase 1 du projet ont été prises le 24 février 1994.

Les crédits d'engagement de la phase 1 du projet approuvés le 30 mars 1994 se répartissent comme suit :

Intitulé	Montant
Construction de la centrale sans débournement	2 316 500 000 \$
Addition au poste Armand pour l'alimentation de la ligne	17 643 000 \$
Phase avant-projet	158 977 000 \$
<b>Total approuvé</b>	<b>2 493 120 000 \$</b>

Intervenant	date	Intervenant	date
Jean-Paul Martel			
préparé par	révisé par	date	unité administrative
Danièle Fleury		200-9378	Service Mise en valeur intégrée
Conseiller mise en valeur de l'environnement			

## Application de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3

## 1.2 Crédit de mise en valeur intégrée

Comme les crédits d'investissement du projet sont supérieurs à 500 000 000 \$, conformément au paragraphe 1.2.1.4 de la Politique de mise en valeur intégrée, la Direction de l'entreprise établit de façon ad hoc le crédit de mise en valeur intégrée du projet.

Le 4 mai 1994, le Conseil d'administration a approuvé par sa résolution HA-473-95/94 (Annexe 4), la conclusion de l'Entente Uashat Mak Mani-Utenam (1994). Cette entente constitue l'application du Programme d'appui au développement des communautés autochtones de la Politique de mise en valeur intégrée pour la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, c'est-à-dire pour les équipements de production, de transformation et de transport du projet et les travaux afférents, à l'exclusion de la phase 2 du projet soit le détournement des rivières Carheil et aux Pékans.

Les obligations contractées par Hydro-Québec en vertu de cette entente représentent 20,9 millions de dollars de 1994 ou 32 millions de dollars de réalisation à la mise en service compte tenu des modalités de versement du budget et des principes comptables applicables.

Pour appliquer les deux autres programmes de la Politique de mise en valeur intégrée, à savoir, « Programme de mise en valeur de l'environnement » et « Programme d'appui au développement régional » reliés à la phase 1 du projet Sainte-Marguerite-3, il est recommandé de rendre disponible un crédit de 28 250 000 \$.

Ce montant vaut comme dans le cas de l'Entente Uashat Mak Mani-Utenam (1994), pour l'ensemble des équipements de production, de transformation et de transport du projet et les travaux afférents; la phase 2 du projet soit le détournement des rivières Carheil et aux Pékans, n'est toutefois pas couverte par ce crédit de mise en valeur intégrée.

Ce montant du crédit de mise en valeur intégrée de 28 250 000 \$ s'appuie, entre autres, sur les considérations suivantes:

- l'importance des équipements mis en place, principalement une centrale hydroélectrique d'une puissance de 882 MW, un réservoir d'environ 253 kilomètres carrés, une route permanente et une ligne de transport d'énergie à 315 kV;

- l'utilisation du territoire touché par les populations affectées, les villégiateurs, les utilisateurs des ressources fauniques, les touristes et les entreprises forestières;

Intervenant	date	Intervenant	date
Paul Martel			
Préparé par	Échelle	date	unité administrative
Denis Flouit	1-200-5378		Service Mise en valeur intégrée
Conseiller mise en valeur de l'environnement			
983-0044 (84-01) M FFM (1485)			



Programme de mise en valeur intégrée

	Crédit alloué	paiements	solde	état d'avancement
<b>MRC de Sept-Rivières</b>	14 100 000,00 \$			
transfert de crédit Sept-Iles	60 000,00 \$			Transfert pour l'initiative "Amélioration de l'île Grande Basque"
	<b>14 160 000,00 \$</b>			
Avances 700 000,00 \$		552 366,69 \$	-552 366,69 \$	
Aménag. sites hist. Riv. Pentecôte B	987 623,00 \$	986 799,59 \$	823,41 \$	terminé/pas de plaque pas inauguré
Aménag. paysager Église St-Alexandre	200 000,00 \$	163 728,62 \$	36 271,38 \$	terminé
Assain. eau Moisie	1 107 518,00 \$	1 107 049,65 \$	468,35 \$	terminé/pas de plaque pas inauguré
Base plein air Goélands	353 542,00 \$	297 449,25 \$	56 092,75 \$	terminé/plaque en commande inauguration printemps 2002
Centre communautaire Lac Daigle	200 000,00 \$	175 336,67 \$	24 663,33 \$	terminé?
Centre communautaire Pigou	165 000,00 \$	0 \$	165 000,00 \$	Crédit initial porté à 165 000\$ en novembre 2001/en attente
PMVI gestion administrative	100 000,00 \$	72 589,99 \$	27 410,01 \$	
Pavillon thématique Riv. aux Rochers	742 000,00 \$	666 449,17 \$	75 550,83 \$	terminé
Rénovation Église Sacré-Cœur	68 000,00 \$	44 275,69 \$	21 724,31 \$	terminé/ plaque commandée novembre 2001
Rivière-Pentecôte prise d'eau incendies	45 000,00 \$	42 469,24 \$	2 530,76 \$	terminé/pas de plaque pas inauguré
Rivière-Pentecôte sites hist. A	263 508,00 \$	210 880,90 \$	52 627,10 \$	terminé/pas de plaque pas inauguré
Riv.-Pentecôte aqueduc et égouts	150 000,00 \$	0 \$	150 000,00 \$	en attente convention envoyée pour signature octobre 2001
Relance Uniforêt	5 000 000,00 \$	5 000 000,00 \$	0,00 \$	terminé
Amélioration Ile Grande-Basque	320 000,00 \$	314 060,78 \$	5 939,22 \$	terminé
Amélioration station de ski Gallix	2 245 000,00 \$	2 105 895,49 \$	139 104,51 \$	terminé? Travaux au chalet?/pas inauguré pas plaqué
Construction d'un sentier d'hébertisme	18 000,00 \$	18 000,00 \$	0,00 \$	terminé/ pas inauguré pas plaqué
Création d'une SOLIDE	85 000,00 \$	85 000,00 \$	0,00 \$	terminé
Traitement de l'eau potable Port-Cartier	1 333 000,00 \$	1 000 000,00 \$	333 000,00 \$	terminé
Halte routière Moisie	114 530,00 \$	0 \$	114 530,00 \$	en attente que le projet d'aqueduc quartier de Grasse soit approuv
Eau potable dans le quartier de Grasse	55 500,00 \$	0 \$	55 500,00 \$	
<b>Total</b>	<b>13 551 221,00 \$</b>	<b>12 842 351,73 \$</b>	<b>708 869,27 \$</b>	
<b>Solde</b>	<b>608 779,00 \$</b>	<b>1 317 648,27 \$</b>		

Les données figurant sur ce tableau sont sous toutes réserves